

Service Protection animale et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 LE-PUY-EN-VELAY CEDEX

LE-PUY-EN-VELAY CEDEX, le
10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC (SCEA)

Moulin Gauthier
43320 Sanssac-l'Église

Code AIOT : 0054300934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC (SCEA) implanté Moulin Gauthier 43320 Sanssac-l'Église. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME AQUACOLE DES EAUX DU VOURZAC (SCEA)
- Moulin Gauthier 43320 Sanssac-l'Église
- Code AIOT : 0054300934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une unité d'élevage de salmonidés, alimentée en eau par un prélèvement sur la rivière du VOURZAC

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règles d'aménagement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article 7
- mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau
- Règles d'aménagement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article 8
- exploitation et entretien des ouvrages de prélèvement
- Règles d'aménagement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article 9
- ouvrages de stockage des boues

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Règles d'aménagement ouvrages de stockage des boues	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'aménagement mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
2	Règles d'aménagement exploitation et entretien des ouvrages de prélèvement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le gérant de l'exploitant a déployé beaucoup d'efforts et d'investissements pour satisfaire aux prescriptions retenues lors de la dernière inspection 2022. Il a mis en place une barrière électrique en entrée de pisciculture pour limiter les échanges avec le milieu naturel. Il a mis en place un registre pour mesurer les débits entrant-sortant sur l'exploitation. Subsiste la difficulté à curer le bassin de décantation qui aujourd'hui ne joue pas son rôle et dont les rejets chargés peuvent nuire au bon état écologique du milieu récepteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'aménagement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : engagement à mettre une barrière électrique • date d'échéance qui a été retenue : juin 2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.</p>
<p>Constats :</p> <p>La grille amont en place était obsolète et n'empêchait pas la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le Vourzac. L'exploitant a mis en place une barrière électrique et sécurisé les rives du canal d'entrée en renforçant le talus rive droite par des blocs béton. Les maçonneries (têtes de murs, passerelles, supports de grilles d'entrée) de la majorité des bassins ont été réhabilités avec soin par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8
Thème(s) : Risques chroniques; Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : engagement à relever chaque mois, au moment du point stock poisson (fin de mois), le débit réservé à la rivière, mais aussi le débit du canal d'entrée d'eau.• date d'échéance qui a été retenue : juin 2022
Prescription contrôlée : <p>L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement.</p>
Constats : <p>La mesure du débit réservé au niveau de l'arrivée d'eau n'est pas possible pour s'assurer du respect du débit réservé correspondant au dixième du module du Vourzac estimé à 140 l /s, exigible au 1er janvier 2014.</p> <p>Les débits prélevés et résiduaux du Vourzac n'étaient pas mesurables en l'état au cours de l'inspection du 28/04/2022. L'exploitant a mis en place un système de mesure manuel et enregistre hebdomadairement les relevés de débits entrants sur un registre dédié. Un report sur un fichier informatisé serait apprécié.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : engagement à contacter un fournisseur de coffrage en aluminium pour édifier une barrière temporaire et ainsi assécher la partie décantation le moment venu. L'enregistrement des boues, et leur traçabilité devaient être mis en place dès lors la solution technique était aboutie• date d'échéance qui a été retenue : septembre 2022
Prescription contrôlée : <p>Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.</p>
Constats : <p>Le bassin de décantation en bout de process d'élevage avant rejet n'est pas libre de tout poisson. Il joue partiellement son rôle et n'est pas à ce jour curé. L'exploitant ne dispose pas de plan d'épandage et d'évacuation de ses boues.</p>

L'exploitant a tenté de mettre en place des batardeaux mais sans succès. La solution de "suçage" du fond de bassin reste la plus optimum pour garantir de moindres départs de boues au milieu naturel. En parallèle l'exploitant sollicitera un exploitant agricole pour intégrer ces volumes de boues pour un possible épandage. À défaut vu les faibles volumes attendus le prestataire engagé par l'exploitant pourra déposer ces matières sur une station d'épuration accueillant des matières de vidange.

Observations :

Le soutirage des boues pourra être réalisé par pompage de fond pour éviter remise en suspension et pollution du rejet.

L'enregistrement des boues enlevées et de leur traçabilité devront être conservés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Exploitant fournira :

- devis de prestation pour curage du bassin de décantation et évacuation des boues suivant une filière réglementée (épandage ou traitement des matières de vidange)
- un échéancier de réalisation sur le 1^{er} semestre 2024